



Arrêté n° 2023-002-ST

Objet : Arrêté portant permission de voirie au profit de **ORANGE**, représenté par Atlantique Ingénierie Réseaux, Bureau d'études, pour des travaux projetés rue de la Cormorane

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le Code des postes et communications électroniques (CPCE),
Vu le Code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,
Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L.115-1,

Considérant la requête en date du 25 octobre 2022, référencée 978545, par laquelle l'entreprise Atlantique Ingénierie Réseaux Bureau d'études pour **ORANGE** sise, 1 place de l'Europe, Rezé, demande une autorisation pour l'implantation de canalisation de télécommunication sur le domaine public,
Considérant que le domaine public doit être préservé dans sa destination initiale, ainsi que dans sa conformation,

ARRÊTE

Article 1 : Permission de voirie

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, pour la mise en place de canalisations de télécommunication constituées de 17 ml de conduite et 17 ml d'alvéole.

Article 2 : Prescriptions techniques

Sauf prescriptions particulières, les réfections définitives seront réalisées à l'identique de l'existant. L'implantation des ouvrages hors sol sera cotée précisément avant réalisation.

Article 3 : Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son chantier. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

Article 4 : Le linéaire créé, ainsi que la pose d'une chambre, seront soumis à redevance suivant les conditions mentionnées à l'article R.20-51 et R.20-52 du CPCE.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Ampliation

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 3 janvier 2023

Par délégation du Maire,
Benoît BOULLET
Adjoint au Maire

